

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramedicales Question écrite n° 10005

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porteparole du Gouvernement, sur la question de l'alignement de la grille indiciaire entre les infirmieres generales et les directrices d'ecole d'infirmieres et de cadres. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre et qui tiendraient compte du parallelisme qui existe entre ces fonctions (qualification, competence, confiance) afin d'harmoniser le deroulement de ces carrieres.

Texte de la réponse

Reponse. - Le concours de recrutement qui donne acces a la carriere d'infirmiere generale est d'un niveau plus eleve que les concours ouverts pour le recrutement des directrices d'ecoles d'infirmieres et des directrices d'ecole de cadres infirmiers. En second lieu, un stage de formation specifique d'une duree de six mois a l'ecole nationale de la sante publique pris en compte pour la titularisation est impose aux infirmieres generales apres reussite au concours. Enfin, il est permis de penser que les responsabilites de ces dernieres qui s'etendent au recrutement, a l'affectation et a la gestion de l'ensemble des infirmieres specialisees, infirmieres, aidessoignantes et agents des services hospitaliers, c'est-a-dire a plusieurs centaines d'agents dans un etablissement de moyenne importance, sont plus lourdes que les responsabilites exercees par une directrice d'ecole, sans qu'il soit question bien entendu de minimiser le role de ces dernieres, qu'elles exercent en ecole d'infirmieres ou en ecole de cadres infirmiers. C'est pourquoi il n'a pas semble possible, dans les futurs statuts qui s'appliqueront a ces categories de personnels et qui sont actuellement en phase de publication, de donner une meme situation aux unes et aux autres de ces categories. Cependant, les memes statuts institueront des passerelles qui n'existaient pas dans les statuts anterieurs et qui permettront aux directrices d'ecole d'acceder soit par concours interne, soit par promotion professionnelle aux corps des infirmiers generaux et des infirmiers generaux adjoints.

Données clés

Auteur: M. Pelchat Michel

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 10005

Rubrique: Enseignement superieur: personnel

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 856